

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 33 (1986)
Heft: 6-7

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'infraction de l'opposant inconditionnel comme un cas grave, qui méritait par conséquent une peine notablement plus lourde. Il a souligné également que le tribunal supérieur n'avait jamais été appelé à se prononcer en matière de refus de servir dans la protection civile et que dès lors, son jugement revêtait une grande importance. Lors de la procédure par-devant la deuxième Chambre pénale, le Ministère public a rappelé le caractère purement humanitaire de la protection civile, raison pour laquelle un refus de servir pour des motifs de conscience était irrelevant. Le prévenu n'était qu'un pur égoïste, qui, par son comportement, ne refusait pas seulement de servir dans la protection civile mais bien plus d'apporter son aide à son prochain. Le procureur général a également relevé que son pourvoi n'avait aucun lien avec la version modifiée de l'ordonnance sur la protection civile, qui prescrit qu'un objecteur ayant purgé 30 jours d'emprisonnement doit être exclu de la protection civile; en effet, les 30 jours en question correspondent bien davantage aux directives données par l'Association des présidents des tribunaux bernois.

Et le fédéralisme?

Le défenseur a objecté que la jurisprudence des cantons n'était pas uniforme.

A Bâle-Campagne, par exemple, le Ministère public avait précisément fait appel contre un jugement pour des motifs inverses à celui de l'espèce, parce qu'il estimait qu'une peine d'emprisonnement de 30 jours était trop lourde pour un refus de servir. De l'avis du défenseur, son client n'était pas un opposant inconsidéré. Par ailleurs, il paraissait bizarre que l'on requiert soudainement une peine aussi élevée alors que, selon ses informations, dans 16 cas antérieurs, le juge unique du canton de Berne avait condamné des objecteurs à des peines de 5 à 7 jours.

Après avoir délibéré à huis clos, la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Berne a cependant décidé de suivre le Ministère public dans ses réquisitions et a condamné le membre du groupe d'objecteurs de la protection civile «Zivilschutz, Nichtsnutz» à 30 jours d'emprisonnement fermes.

Le Président de la Chambre pénale a considéré que le fédéralisme n'était pas encore un motif opposable au Ministère public, car chaque canton a sa propre jurisprudence. Il a relevé que les arguments invoqués par le prévenu étaient un mélange de slogans et d'arguties invocées par le groupe d'objecteurs précité. En fait, la protection civile veut protéger, sauver et secourir. Il est dès lors utopique de penser que l'on peut

apporter une contribution essentielle à la paix en supprimant la protection civile.

Une minorité privilégiée

Le Président de la Chambre pénale a ensuite expliqué que le refus de servir dans la protection civile ne devait pas être pris à la légère, sans quoi l'on privilierait une infime minorité d'opposants par rapport à tous ceux qui sont appelés à servir dans la protection civile et partant, on encouragerait et inciterait précisément d'autres personnes à refuser de servir dans la protection civile. Les 30 jours d'emprisonnement requis, a souligné le Président, ne sont certes pas disproportionnés par rapport aux quelque 70 jours de service que le prévenu aurait dû accomplir. Pour le surplus, le Tribunal a renvoyé l'objecteur à faire valoir ses arguments d'une manière générale, par le processus démocratique normal, s'il souhaite supprimer la protection civile. La protection civile reste un élément important de la politique de sécurité de la Suisse et constitue de ce fait une institution créée dans l'intérêt de tous et de chacun.

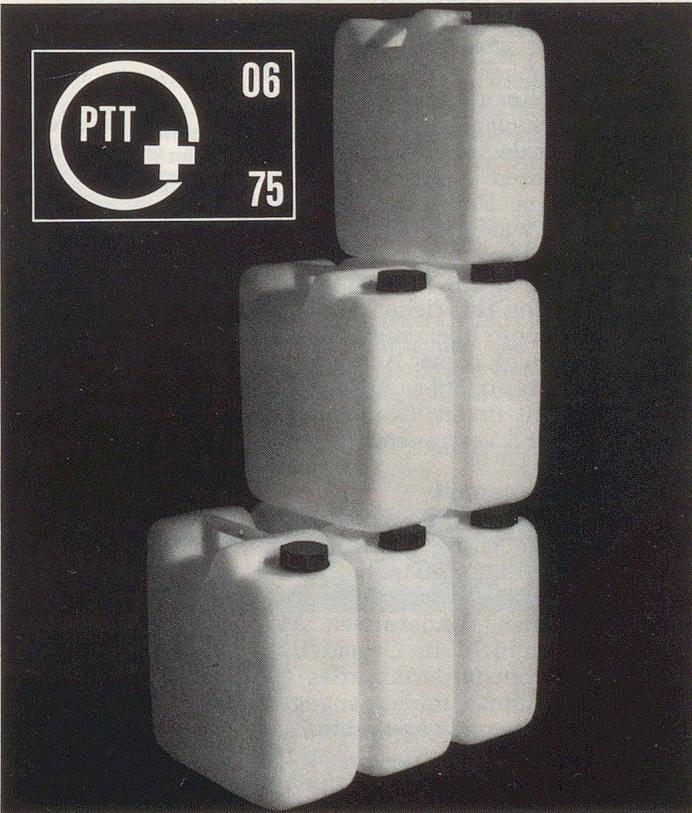
Embru ist Vollausrüster für Zivilschutz- anlagen und Truppenunterkünfte



Planung, Beratung, Offerte, Lieferung, Einrichtung

embru

Embru-Werke, Kommunalbedarf
8630 Rüti ZH
Telefon 055/31 28 44
Ausstellung in Rüti



Kanister 10-60 l, Fässer 40-200 l
Aus ND-PE lebensmittelecht, physiologisch unbedenklich.



Cartofont AG, Kunststoffverarbeitung, 5001 Aarau
Telefon 064 22 09 15, Telegramme: carto
Telex 981244, cart-ch